PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 16 - 2013 du 19 juillet 2013
portant création du guichet unique des opérations transfrontalières

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « guichet unique des opérations transfrontalières ».

Article 2 : Le siège du guichet unique des opérations transfrontalières est fixé à Pointe-Noire. Toutefois, il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Article 3 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est placé sous la tutelle du ministère en charge des transports.

Article 4 : Le guichet unique des opérations transfrontalières a pour mission de faciliter et de promouvoir le commerce extérieur.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- fournir les services informatiques et de communication afin d'assurer les échanges de données impliqués par les procédures et formulaires dématérialisés du commerce extérieur ;
- garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques des acteurs participant au commerce extérieur ;
- rendre compétitifs les ports, les aéroports et les frontières terrestres en contribuant à la réduction des coûts et des délais de passage ;
- contribuer à la transparence, à la simplification des procédures et à la facilitation des formalités administratives, commerciales et douanières ;
- mettre en œuvre des mesures visant à réduire le temps de transit des marchandises dans les enceintes portuaires et les aires logistiques multimodales ;
- contribuer à l'élimination de la fraude fiscale, de la corruption et de la concussion dans les opérations de commerce extérieur ;
- assurer la formation initiale et continue des utilisateurs du système informatique communautaire des places portuaires et transfrontalières ;
- fournir des statistiques relatives aux flux commerciaux ;
- contribuer à la promotion du commerce électronique ;
- fournir les services de certification nécessaires aux échanges de données électroniques ;

- entretenir des relations de coopération avec les autres guichets uniques et organismes internationaux traitant des questions de facilitation.

Article 5 : Les ressources du guichet unique des opérations transfrontalières sont constituées par :

- la dotation en capital ;
- les subventions de l'Etat et autres aides publiques ;
- les revenus des participations et des placements ;
- une partie de la redevance informatique au cordon douanier ;
- la rémunération des prestations ;
- les dons et legs.

Article 6 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est administré et géré par un conseil d'administration et par une direction générale.

Le directeur général du guichet unique des opérations transfrontalières est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du guichet unique des opérations transfrontalières sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2013

16 - 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI.-

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA.-